



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 mars 2009
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 4 avril 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à la lettre en date du 2 novembre 2007 émanant de l'ancien Président du Comité, Peter Burian, a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport que le Gouvernement nauruan a établi en application de la résolution susmentionnée (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 4 avril 2009 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République de Nauru sur les mesures prises
par le Gouvernement pour mettre en œuvre la résolution
1540 (2004) du Conseil de sécurité**

Introduction

Aux termes de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, les États sont tenus de présenter un rapport au Comité créé par cette même résolution au plus tard six mois après l'adoption de celle-ci, au sujet des mesures qu'ils auront prises ou envisageraient de prendre pour la mettre en application.

Le présent rapport décrit donc les politiques, les textes de loi et les dispositifs opérationnels appliqués par Nauru pour assurer le respect des obligations découlant de la résolution.

Dispositif de la résolution 1540 (2004)

Paragraphe 1. Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Le Gouvernement nauruan non seulement s'abstient d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des entités, qu'il s'agisse d'États ou d'acteurs non étatiques, qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs et éléments connexes, mais encore est déterminé à s'opposer, dans toute la mesure du possible, à de telles activités.

Conventions, traités et arrangements internationaux

La République de Nauru est partie aux conventions ci-après, qui entrent dans le cadre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité :

- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- Convention sur la protection physique des matières nucléaires;
- Traité de Rarotonga;
- Convention sur les armes chimiques.

Nauru est également partie à 12 conventions et protocoles internationaux contre le terrorisme dont la Convention sur la protection physique des matières nucléaires. Les autres instruments sont les suivants :

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs;

Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques;

Convention internationale contre la prise d'otages;

Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;

Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;

Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental;

Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;

Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif;

Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme.

Le Gouvernement nauruan reconnaît l'importance des objectifs énoncés dans les autres conventions et arrangements internationaux intéressant la résolution 1540 (2004) et y souscrit en principe. Il envisage d'y adhérer en tenant compte de ses autres priorités nationales et internationales.

Paragraphe 2. Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer.

La loi de 2004 sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée approuvée par le Président de la Chambre des représentants en novembre 2004, contient des dispositions qui ont un rapport avec la résolution 1540 (2004).

Cette loi est le principal instrument législatif dont dispose Nauru pour lutter contre le terrorisme. Elle prévoit notamment un mécanisme en vertu duquel le Ministre de la justice peut, sur ordre, dénoncer des entités ou des personnes comme étant des entités terroristes désignées comme telles par le Conseil de sécurité. Elle définit un certain nombre d'infractions en rapport avec l'appui aux terroristes et, en particulier, érige en infraction le fait de fournir des armes à des groupes terroristes, y compris à des entités que le Ministre de la justice a désignées comme étant des groupes terroristes, ou à des personnes qui leur sont associées. Le terme « arme » désigne dans cette loi les armes à feu ainsi que les armes chimiques, biologiques ou nucléaires. Cette infraction est passible au maximum de la réclusion à perpétuité.

Cette loi interdit également d'importer, d'exporter ou de transporter des matières nucléaires sur le territoire de Nauru sans autorisation préalable du Gouvernement. Toute infraction est passible de peines pouvant aller jusqu'à la réclusion à perpétuité et d'amendes dont le montant maximal est de 500 000 dollars australiens. Le recel, la possession, l'utilisation, le transfert, la transformation, la destruction ou la dispersion, le vol, l'obtention par des moyens frauduleux, la volonté ou la menace d'utiliser des matières nucléaires pour provoquer la mort ou de graves blessures à des personnes ou pour endommager des biens, figurent parmi les autres infractions passibles de peines pouvant aller jusqu'à 20 ans de prison et d'amendes d'un montant maximal de 150 000 dollars australiens. La loi impose une responsabilité pénale aux personnes qui conspirent pour commettre ces infractions, tentent de les commettre ou aident à les commettre.

À l'exception des infractions visées par la loi sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée qui concernent la fourniture d'armes chimiques ou biologiques à des terroristes, il n'existe aucune loi spécifique pour réglementer ou contrôler la fabrication, l'acquisition, la possession, la mise au point, le transport, le transfert ou l'utilisation d'armes chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs ou des éléments qui les composent à l'intérieur du territoire de Nauru. Une nouvelle loi serait nécessaire pour définir des mécanismes spécifiquement destinés à contrôler ces types d'activités et de produits. Le Gouvernement nauruan accepterait toute assistance technique aux fins d'élaborer et d'appliquer ces mécanismes pour élargir le dispositif déjà en place concernant les matières nucléaires.

S'agissant de la pénalisation de l'utilisation des armes nucléaires, chimiques ou biologiques pour des activités terroristes, la question est traitée dans la loi en question, qui prévoit un certain nombre d'infractions pénales spécifiquement liées à des actes terroristes, notamment le fait :

- D'exécuter un attentat terroriste à la bombe, de tenter de l'exécuter ou d'y participer;
- De prendre ou de tenter de prendre des otages;
- D'attaquer, ou de tenter ou menacer d'attaquer une personne jouissant d'une protection internationale, ou ses biens;
- De s'emparer, de tenter ou de menacer de s'emparer illégalement d'un aéronef ou d'un navire;
- De commettre, de tenter ou de menacer de commettre des actes de violence dans un aéroport;
- De financer ou d'aider à financer des actes terroristes.

Les plus graves de ces infractions sont passibles au maximum de la réclusion à perpétuité. En outre, une législation est en cours d'élaboration afin de modifier la loi sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée en y ajoutant des dispositions relatives aux actes terroristes impliquant des matières nucléaires, et des infractions précises telles que le fait de fabriquer, de se procurer, de posséder, de mettre au point, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

Par ailleurs, les infractions pénales de caractère général visées par le Code pénal en matière d'assassinat, de tentative d'assassinat, etc., s'appliqueraient

également à divers actes qui pourraient être commis par des terroristes avec des armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

Paragraphe 3. Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport

Le Gouvernement nauruan estime que le risque que des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ou leurs vecteurs puissent être produits, utilisés, stockés ou transportés sur son territoire est minime, compte tenu de l'isolement géographique du pays, de sa superficie réduite, de sa faible population et du nombre limité de liaisons commerciales aériennes et maritimes qui le relie à des pays autres que l'Australie, qui impose des contrôles stricts aux frontières.

Le premier souci du Gouvernement dans la mise en œuvre des obligations prévues par la résolution 1540 (2004) concerne l'application effective des mesures destinées à interdire l'entrée à Nauru des matières nucléaires, chimiques et biologiques susceptibles de menacer sa sécurité ou celle d'autres pays. Les mesures actuellement en place pour comptabiliser ces produits et en garantir la sécurité sont adaptées eu égard au fait que le risque de les voir entrer dans le pays sont faibles.

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces

Le Gouvernement estime que les contrôles statutaires déjà mis en place pour les matières nucléaires en vertu de la loi sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée sont assez complets. Il est vrai que le niveau de ces contrôles n'est pas aussi élevé pour les produits chimiques ou biologiques, mais le risque associé à ces produits est actuellement faible du fait de l'absence de tout agent chimique ou biologique important dans le pays et pour les raisons qui ont été exposées plus haut au sujet de l'alinéa a).

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international

La responsabilité générale de la sécurité des frontières de Nauru incombe au Département de la justice et du contrôle des frontières dont relèvent les services des douanes, de l'immigration, des passeports et de la quarantaine ainsi que les forces de police nauruanes.

Pour renforcer la coordination interinstitutions, le Gouvernement nauruan a créé un Comité national de coordination. Au sein de ce comité, actuellement présidé par Matthew Batsiua, le Ministre de la justice, du contrôle des frontières, des pêcheries et du Nauru Phosphate Royalties Trust, siègent le Secrétaire à la justice et au contrôle des frontières, le Secrétaire aux affaires étrangères et au commerce, le Secrétaire aux finances, le Commissaire de police, le Représentant permanent de

Nauru auprès de l'Organisation des Nations Unies et le superviseur de la cellule de renseignement financier. Ce comité se réunit régulièrement selon que de besoin pour examiner les questions liées à la lutte antiterroriste et au blanchiment d'argent. Cette instance, qui permet de conjuguer apports politiques, apports d'idées et apports opérationnels, a contribué pour beaucoup à améliorer la compréhension des problèmes de sécurité et les stratégies utilisées pour les régler, à l'échelle de l'ensemble du Gouvernement.

Le Gouvernement nauruan applique des contrôles stricts à l'admission des personnes dans le pays. La loi de 1999 sur l'immigration et la loi sur la lutte contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée contiennent des dispositions qui permettent d'empêcher les personnes susceptibles d'avoir des activités en rapport avec les produits considérés d'entrer dans le pays, ou de les en expulser. La législation permet aussi de contrôler la livraison des produits dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour commettre des actes terroristes ou sont destinés à la commission d'infractions liées au terrorisme.

Les forces de police de Nauru entretiennent d'étroites relations avec la Police fédérale australienne et ont accès aux réseaux de renseignement, notamment au Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique à Suva (Fidji), à INTERPOL et à d'autres services de renseignement. En outre, les autorités locales ont entrepris d'évaluer un système de contrôle d'identité qui devrait permettre de renforcer les moyens dont disposent les autorités nauruanes pour confronter les données relatives à certaines personnes avec celles qui figurent sur les principales listes de surveillance internationales, de manière à pouvoir repérer les personnes présentant un intérêt pour certains services de sécurité et organismes de police, opérant à l'échelle internationale, notamment la liste des personnes et entités désignées tenue par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations

Le principal texte de loi régissant la circulation des marchandises par les frontières de Nauru est l'ordonnance 1922-1967 sur les douanes. Cette ordonnance contient une liste détaillée des produits dont l'importation et l'exportation sont interdites, et autorise l'ajout à cette liste de tout autre article qui aurait été approuvé par le Secrétaire d'État compétent, notamment les armes à feu, les munitions et les explosifs dont l'importation est soumise à l'obtention d'un permis délivré par les autorités. En outre, l'ordonnance prévoit des mécanismes en vertu desquels les exploitants de navires ou d'aéronefs qui se rendent à Nauru sont tenus de fournir au contrôleur des douanes, peu après leur arrivée, des manifestes détaillés. La non-présentation de ces déclarations constitue une infraction passible d'amendes dont le montant peut aller jusqu'à 3 000 dollars australiens.

L'ordonnance sur les domaines habilite les responsables autorisés (dont les membres du service des douanes et de la police) à procéder à une fouille des navires ou des aéronefs pour rechercher les preuves des infractions ou des violations présumées des règlements pertinents.

Le Gouvernement nauruan poursuit l'élaboration de plans de sécurité pour son aéroport et son port maritime ainsi que pour les navires qui arrivent dans le pays par d'autres points d'entrée. L'objectif à long terme de cette initiative est de s'assurer que les mesures de sécurité en place à Nauru sont conformes à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) et au nouveau Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires.

Au niveau opérationnel, si les douaniers trouvent à l'occasion d'inspections de routine de navires, d'aéronefs et de leurs cargaisons, des marchandises dont ils soupçonnent qu'elles sont liées à une activité terroriste, les instances concernées en sont avisées, ainsi que les organes régionaux de renseignement tels que le Centre de coordination de la lutte contre la criminalité transnationale dans la région du Pacifique.

Paragraphe 5. Décide qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Le Gouvernement nauruan prend acte qu'aucun aspect de la résolution 1540 (2004) ne doit être interprété d'une manière qui aille à l'encontre des droits et obligations énoncés dans les traités, conventions et arrangements susmentionnés.

Paragraphe 6. Apprécie l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes

Le Gouvernement nauruan ne dispose pas actuellement d'une liste de contrôle nationale du type envisagé dans la résolution 1540 (2004). L'élaboration et l'application d'une liste de ce type présente d'énormes difficultés pour le Gouvernement et les services concernés, en particulier pour l'établir, la tenir à jour et la faire appliquer. Les responsables des services compétents seront invités à entreprendre de nouveaux travaux afin d'envisager les options possibles pour améliorer la mise en œuvre de la résolution susmentionnée. Le Gouvernement apprécierait toute forme d'assistance technique qui pourrait aider les responsables à s'acquitter de cette tâche.

Paragraphe 7. Sait bien que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de

l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus

Le Gouvernement nauruan apprécierait toute assistance technique qui pourrait l'aider à appliquer pleinement les dispositions de la résolution 1540 (2004), en particulier pour développer les capacités opérationnelles des services de police et de sécurité aux frontières ainsi que pour mettre en œuvre les obligations relatives aux listes de contrôle nationales.

Paragraphe 8. Demande à tous les États :

a) **De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;**

b) **D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;**

c) **De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;**

d) **D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question**

Paragraphe 9. Demande à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs

Paragraphe 10. Demande à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes

S'agissant des paragraphes 8, 9 et 10 du dispositif de la résolution 1540 (2004), la République de Nauru appuie, dans toute la mesure du possible, les initiatives internationales visant à réduire la menace que représente la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes. Nauru continuera de participer et de contribuer aux efforts visant à atténuer cette menace, principalement dans la région du Pacifique.